

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

/// OI N° 018/84 DU 23/04/84
portant modification des dispositions
de la Loi 39/62 du 28 Décembre 1962
instituant le code général des Impôts.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Les dispositions du code général des Impôts Tome I
sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2.- (1. a 1° 2ème alinéa)

- Au lieu de : " en france ou dans un Etat de la Communauté
Lire : " à l'étranger"

ARTICLE 7-

- Au lieu de "Sociétés par actions ou autres morales"
Lire : "Sociétés par actions ou autres personnes
morales"

ARTICLES

15 bis, 27, 31, 63 ter (c), 72, 78, 81, ⁸²84, 86, 125,
126 bis, 147, 156, 162, 165, 173, 174, 175, 197, 199;
200, 203, 211, 255, 276, 340 bis, 459 (fin) 460 bis
(5ème alinéa), 513, 517,

Annexe II article 35.

-Au lieu de : "Service des Contributions Directes"
Lire : "Services des Contributions Directes et Indi-
tes"

.../...

ARTICLE 83.-

- Au lieu de "Service des Contributions Directes"
Lire "Service"

ARTICLE 31.- (5ème alinéa)

- Au lieu de : "Service des Vérifications des Comp
bilités"
Lire: "Service des Vérifications générales"

ARTICLES 28, 30, 31, 32, 35, 45, 86, 98, 99, 156.

- Au lieu de: "Chef de la Division (de Contrôle) d
Contributions Directes"
Lire : "Inspecteur Divisionnaire (DES Contribution
rectes et Indirectes")

ARTICLE 34 (3ème alinéa)

- Au lieu de : "entreprise française ou étrangère q
possède dans un autre Etat de l'ex-A.E.F."
- Lire: entreprise étrangère qui possède au Congo"

ARTICLE 37.- (2° -2)

- Au lieu de : "aux accords susceptibles d'interven
entre le Congo d'une part, les Etats de la Commune
d'autre part"

Lire : "aux accords passés entre le Congo d'une p
les Etats étrangers d'autre part"

ARTICLE 37 (2°-3)

- Au lieu de : "l'ex-A.E.F."
lire : "U.D.E.A.C."

ARTICLES 46, 179, 167, 174, 197, /³⁰²340 bis, 400, 401, 402, 404 ou

- Au lieu de : "Inspection (eur) (divisionnaire)
des Contributions Directes"
ou

Lire : "Inspection (eur) (Divisionnaire) des Contri
tions Directes et Indirectes"

.../...

ARTICLE 28 (4ème alinéa)

ARTICLES 3 et 7 de l'annexe III

- Au lieu de : "Inspecteur ou Contrôleur des Contributions Directes"
Lire : "Inspecteur ou Contrôleur des Impôts"

ARTICLE 35

- Au lieu de : "Inspecteur"
Lire : "Inspecteur Vérificateur"

ARTICLES 16 (2°), 130 bis, 182, 271, 401, 413, 415, 416, 422, 424, 425, 430, 430 bis, 433, 436, 437, 439, 440, 447, 448, 450, 451, 453, 454, 455, 514, 517, 521.

Annexe V : articles 14, 16, 17, 18, 20, 22

- Au lieu de : "Directeur (ion) des Impôts"
ou
Lire : "Directeur (ion) général (e) des Impôts"

ARTICLES 174, 176, 278, 289, 352, 358, 401, 402, 410, 430, 430 bis, 441, 450,

Annexe V : article 11

- Au lieu de : "Chef de Service (des Contributions Directes)"
- Chefs de Service (de l'Enregistrement)
- Chef de Service (des Vérifications générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements)"

Lire : "Directeur du Service (des Contributions Directes et Indirectes)

Directeur du Service (de l'Enregistrement)

" " (des Vérifications générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements)"

ARTICLES 166, 267, 268

- Au lieu de : "Chef de Service"
Lire : "Directeur du Service"

.../...

ARTICLE 402 (1er alinéa)

- Au lieu de : "Chef de Service des Contributions Directes"

Lire : "Directeur Régional des Impôts"

ARTICLES 27, 28, 205, 258, 267

- Au lieu de : "Agents (s) des Contributions Directes agents ou chargé des Contributions Directes"

Lire : "Agents des Impôts"

ARTICLES 20 (I.3°), 116

- Au lieu de : "Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun"

Lire : "Banque des Etats de l'Afrique Centrale"

ARTICLE 38 (2° - 2ème alinéa)

- Au lieu de : "Caisse de Compensation Familiale"

Lire : "Caisse Nationale de prévoyance Sociale"

ARTICLES 48 (2ème alinéa), 67, 89 (4ème alinéa), 97 (1er alinéa) tarif du tableau A de la patente (4)

- Au lieu de : "UNION DOUANIERE EQUATORIALE"

Lire : "Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale"

ARTICLE 71 (1er alinéa)

- Au lieu de : "soumis à l'impôt général ou au présent impôt"

Lire : "soumis au présent impôt"

ARTICLE 95 (§ III)

- Au lieu de : "s'ils sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'U.A.M."

Lire : "s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Congo une Convention Fiscale"

.../...

A l'article 108-78 : Supprimer " les sociétés africaines de prévoyance et de secours mutuels régies par le décret du 4 Juillet 1979 "

Aux articles 16 et 109 mettre "avantage " au singulier

ARTICLE 111 (2.1-2^{ème} alinéa)

- Au lieu de : "dans la Communauté Française "
Lire : "au Congo"

ARTICLE 123 (2.1^{er} alinéa)

- Au lieu de : en France ou dans un Etat de la Communauté"
Lire : "dans les Etats ayant passé avec le Congo des Conventions Fiscales "

ARTICLE 123 (2.1^{er} alinéa)

- Au lieu de : 15 % mettre 20 %

Aux articles 133, 136 supprimer "en France, en Algérie, au Maroc, en Tunisie ou dans les autres Etats de la Communauté"

ARTICLES 134 (1^{er}b)

- Au lieu de ; "dans l'ensemble de la Communauté , au Maroc et en Tunisie "
- Lire : "au Congo"

ARTICLE 134 (2^o.5^{ème} alinéa)

- Au lieu de : "dans l'ensemble des pays et territoires visés" à l'article 133.

Lire : "au Congo "

ARTICLE 134 (2^o.5^{ème} alinéa)

- Au lieu de ; cinquième "
Lire : "troisième "

.../...

- A l'article 136 a) à la fin supprimer : "sauf toutefois dans l'ex A.E.F. pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui serai expressément et spécialement autorisés après avis d'une Commission qui sera créée par arrêté local "

ARTICLE 136 b) à la fin du 1er alinéa)

- Au lieu de : "dans les mêmes territoires et pays "
Lire : "au Congo"

- A l'article 140 Supprimer le 3^e :

"3^e) le délai de 5 ans prévu à l'article 136 est remplacé par un délai de trois ans pour l'utilisation de la provision à l'extérieur de l'ex- A.E.F."

ARTICLE 64,141,146,522, (3ème alinéa), Loi 27/67 du 21 Décembre 1967
(article 1er)

- Au lieu de : République du Congo
Lire : " République Populaire du Congo"

ARTICLE 146:

- Au lieu de : " dans ledit territoire"
Lire : "au Congo"

ARTICLE 155 :

- Au lieu de : "Directeur des Finances :
Lire : "Directeur du Budget "

ARTICLE 155

- Au lieu de : "Le Chef de service de l'Enseignement ou leur Représentant "

Lire : "un Représentant du Ministre de l'Education Nationale"

ARTICLE 158,165,166

- Au lieu de : "Dolisie"
Lire : "Loubomo"

.../....

ARTICLE 160 (b)

- Au lieu de : "les articles 43,44,45 du décret du 20 Mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F."

Lire : "le Code Forestier"

A l'article 161 Supprimer le 2^o soit :

- "2^o) les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur Général n° 2928 du 14 Octobre 1949 : ;

L'article 167 bis est abrogé

ARTICLE 173 (1er alinéa), 313 (1er alinéa), 327 (b-4ème alinéa, 416 (2^o a)

- Au lieu de : " Agents (s) Spécial (ial) (iaux) :

Lire : " Préposé (s) du Trésor"

A l'article 173 (2ème alinéa) supprimer "Agence ou de spéciale

ARTICLE 27,278 (dernier alinéa)

- Au lieu de : "Commission des contributions Directes"

Lire : " Commission des Impôts"

A l'article 279 (1^o) -Ajouter : "Régions, Districts "après "Communes"

A l'article 279 (1^o) -Supprimer "Sociétés de Prévoyance, de secours"

ARTICLE 327:

- Au lieu de : "Taxe Préfectorale "

- Lire : "Taxe Régionale"

ARTICLE 130 bis: 327 (b), 402

- Au lieu de : "Chef "

Lire : "Président " du Comité"

ARTICLE 352,417,428,491,510, 521 (3ème alinéa), 521,

Annexe V : articles 16,17

- Au lieu de : " Maire (de la Commune)"

Lire : "Président du Comité Exécutif Communal "

ARTICLE 353,364

- Au lieu de : "Conseil Minicipal"
Lire : "Conseil Populaire de la Commune "

ARTICLE 356

- Au lieu de : Maire "
Lire : " Administration Municipal ou Régionale ou du

A l'article 359 (1er alinéa) supprimer "Officiers et sous-C
Police Militaire "

ARTICLE 55,385

- Au lieu de : Assemblée Nationale "
Lire "Assemblée Nationale Populaire "

ARTICLE 385

- Au lieu de : avec les autres Etats de la Communauté"
Lire : "Avec les Etats étrangers"

ARTICLE 386

- Au lieu de : "Gouvernement Français"
Lire : " Gouvernement Congolais

A l'article 404 (dernier alinéa supprimer " les Etats de la
munauté ainsi que "

ARTICLE 415,499

- Au lieu de : Trésorier Général"
Lire : "Trésorier Payeur Général"

ARTICLE 476, 480, 492, 504, 505

- Au lieu de ; Trésorier-payeur,
Lire : "Trésorier Payeur Général"

ARTICLE 416 (2^a)

- Au lieu de : "Chef de District"
Lire : Président du Comité Exécutif de District ou de

A l'article 416 (2^ab) Supprimer "par le Chef de la Division
Contrôle"

...../.....

ARTICLE 116 (2^{ab})

- Au lieu de : "Maire"
Lire : "Commune"

ARTICLES: 417, 491, 510

- Au lieu de : "Sous-Préfet"
Lire : "Président du Comité Exécutif du District ou de la Région"

ARTICLE 428

- Au lieu de : "Fonctionnaire Chef"
Lire : "Président"

ARTICLE 21, 31, 482, 522, (3^{ème} alinéa), 524 (3^{ème} alinéa)

- Au lieu de : "Sous-Préfectures"
Lire : " District ou Région"

ARTICLE 485

- Au lieu de : "Arrondissement"
Lire : "Circonscription"

ARTICLE 497

- Au lieu de : "en France, dans les Départements d'Outre-Mer
ou dans les autres Etats de Communauté"
Lire : " dans un Etat étranger lié au Congo" par une
Convention Fiscale"

ARTICLE 521 (1^{er} alinéa)

- Au lieu de : "Préfet"
Lire : "Président du Comité Exécutif de Région"

ARTICLE 524

- Au lieu de : "Code Général des Impôts Directs "
Lire : " Code Général des Impôts

-A l'article 2.1. c

au lieu de :

c) Par dérogation aux dispositions des paragraphes a) et b) les fonctionnaires et agents de l'Etat sont réputés avoir leur résidence fiscale à Brazzaville.

-A l'article 8. 3ème alinéa

au lieu de :

Les personnes domiciliées à l'étranger ou dans un Etat de Communauté ou de l'U.A.M. et les fonctionnaires ou agents de la République du Congo exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans de ces pays, sont lorsqu'ils sont redevables du présent impôts et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Congo, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Congo et les seconds au siège du service qui les administre.

-A l'article 15 (12)

au lieu de :

12 Personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre des actions ou parts créés ou émises par les mêmes sociétés .

Lire :

c) Les fonctionnaires et agents de l'Etat, quel que soit le lieu de leur résidence effective, de leur affectation et le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Lire :

Les personnes domiciliées à l'étranger sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt, imposables au lieu de leur résidence au Congo, imposables au lieu de leurs principaux intérêts au Congo .

Les fonctionnaires et agents de l'Etat sont réputés avoir leur résidence fiscale à Brazzaville.

Lire :

12 personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre des actions ou parts créées ou émises par les sociétés immobilières.

...../.....

-A l'article 16 (1^{er} 8ème in fine)

Au lieu de :

et les cotisations sont majorées de 25 % "

L I R E :

" et les cotisations sont majorées de 50 %

- A l'article 17

Au lieu de :

ont compris dans le total des revenus servant la base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

L I R E :

Sont compris dans le total des revenus servant la base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition.

L I R E :

- A l'article 26 ()- 1er alinéa

Au lieu de :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30, 31 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition après le bénéfice réel.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30, 31 et 31 quater ci- après ont la fa-

- Le 5°) de l'article 62 est abrogé :

Au lieu de :

Les intérêts des bons, obligations et titres d'empruns émis par l'un des États membres de la Communauté avec l'autorisation du Ministre des Finances de l'Etat intéressé.

culté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

L I R E :

5°) Sans objet.

- Les 2 derniers alinéas du paragraphe 1 et le 4° paragraphe 11 de l'article 66 sont abrogés, à savoir :

I
.....

es déficits encore susceptibles, à la date du 31 Décembre 1961, d'être portés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Décret Général des Impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre 1962.

Lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de reports appréciées lors de la constatation des déficits.

II.- 4°) Les frais pharmaceutiques et honoraires médicaux effectivement supportés par le contribuable et les personnes à sa charge en territoire congolais, à l'exclusion toutefois des frais de soins, prothèse et hospitalisation.

- A l'article 80 (1er alinéa)

Au lieu de :

Les déclarations doivent parvenir au Chef de la Division de contrôle avant le 1er Mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 Mars en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs qui arrêtent leur exercice comptable avant le 1er Décembre et au 30 Avril pour ceux dont les bilans sont clos au cours du mois de Décembre.

L I R E :

Les déclarations doivent parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire avant le 1er Mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 Avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs dont les bilans sont clos au 31 Décembre .

- A l'article 95.II-

Au lieu de :

Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés au paragraphe Ia 2. et 4 de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité congolaise n'entrant pas dans les prévisions du 1er alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Congo et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Congo .

L I R E :

Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés à l'article 2 paragraphe I-a) b) c) du présent Code sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous.

- A l'article 127 (1er alinéa)

Au lieu de :

Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 107 du présent Code ont faculté de procéder dans leur bilan à la réévaluation..... le reste sans changement).

L I R E :

Les entreprises visées aux articles 14, 15, 107 et 107bis du présent Code ont faculté de procéder dans leur bilan à la réévaluation.

- A l'article 138 (3ème alinéa)

Au lieu de :

L I R E :

application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement..... (le reste sans changement)

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement

A - l'article 142

Au lieu de :

L I R E :

Toute personne ou société visée aux articles 14, 15 et 107 du présent Code est assujettie à la Taxe d'apprentissage.

Toute personne ou société visée aux articles 14, 15, 107 et 107 bis du présent Code est assujettie à la Taxe d'Apprentissage.

-A l'article 156 (1) 2

Au lieu de :

L I R E :

La superficie des terrains visés au paragraphe b) de l'article 158 ci-dessus.

5°) La superficie des terrains visés au paragraphe b) de l'article 150 ci-dessus.

-A l'article 171 ter (fin du 1er paragraphe)

Au lieu de :

L I R E :

Les salariés visés à l'article 64 du Code Général des Impôts pour les salariés en cause.

Les employeurs des salariés visés à l'article 64 du Code Général des Impôts, pour les salariés en cause.

-Aux articles 172 (3ème alinéa) et 172 (2°)

Au lieu de :

L I R E :

l'évaluation conforme aux indications de l'article 38 ci-dessus)

(évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus.

- A l'article 301

Au lieu de :

L I R E :

Les Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes ou les sous-chefs procèdent annuellement au recensement des imposables et dressent les matrices au vu desquelles les Contrôleurs établissent les rôles.

Les Inspecteurs Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes ou les Président des Comités Exécutifs des Districts ou des Régions procèdent annuellement au recensement des imposables et dressent les matrices au vu desquelles les rôles sont établis.

Il n'est ouvert dans chaque District ou Commune qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1er Janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Il n'est ouvert dans chaque District ou Région ou Commune qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1er Janvier de l'année d'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

- A l'article 309

L'avertissement établi par le Contrôleur est délivré aux contribuables par l'agent de perception ; il tient lieu de formule de patente sous réserve de dispositions spéciales prévues à l'article 296 .

L'avertissement est délivré aux contribuables par l'agent de perception ; il tient lieu de formule de patente sous réserve de dispositions spéciales prévues à l'article 296.

- A l'article 314 du Code Général des Impôts (Tome I) supprimer le tarif des patentes dans la nomenclature, la profession, de titulaire licence de 5° classe ne faisant ni dancing ni cinéma- classe 6.

- A l'article 378

Au lieu de :

L I R E :

Le défaut de déclaration d'existence prévue par les articles 15 bis, 46, 125 et 202 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

Le défaut de déclaration d'existence prévue par les articles 15 bis, 46, 125 et 197 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 frs établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

- A l'article 407

Au lieu de :

L I R E :

Les rôles des impôts directs visés par le présent Code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires ci-après désignés

a) Rôle de la Taxe Préfectorale
1°) Rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme cisisifs par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes au vu d'un état matrice établi par les sous-préfets ou dans les Communes par le Maire ;

2°) Autres rôles nominatifs par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes en ce qui concerne les sous-préfectures ou Communes de son ressort ;

Les rôles des Impôts visés par le présent Code sont informatisés au vu des documents rédigés par les agents des Impôts. Les avertissements sont également informatisés .

a) Rôle de la Taxe Régionale
1°) Rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme cisisifs, au vu d'un état matrice établi par les Présidents des Comités Exécutifs des Districts ou des Régions ou dans les Communes par le Président du Comité Exécutif Communal ;

b) Autres impôts et taxes sous : 2°) Autres rôles nominatifs en ce
réserve des dispositions de : qui concerne les Districts, Régions
l'article 301. : ou Communes du ressort de l'Inspection
: Divisionnaire ;

L'Inspecteur Divisionnaire des :
Contributions Directes établit : 3°) Autres impôts et taxes sous ré-
le décompte des taxations et ré- : serve des dispositions de l'article
dige les rôles en ce qui concer- : 301.

ne les sous-préfectures ou Com- : L'Inspecteur Divisionnaire des Con-
munes de son ressort. : tributions Directes et Indirectes
dans tous les cas où une imposi- : prépare les rôles en ce qui concerne
tion doit faire l'objet d'un averti- : les Districts, Régions ou Communes
sissement, le fonctionnaire char- : de son ressort.
gé de la rédaction du rôle éta- :
lit également l'avertissement.

A L'ARTICLE 409 :

Au lieu de :

LIRE :

Tous les exemplaires des rôles
digé par les Inspecteurs Divi- :
onnaire des Contributions Di- :
ctes sont transmis au Chef du :
Service des Contributions Direc- :
s et Indirectes accompagnés :
s avertissements destinés aux :
devables d'impositions nomina- :
ves.

Tous les exemplaires des rôles sont
transmis au Directeur du Service des
Contributions Directes et Indirectes
accompagnés des avertissements
destinés aux redevables d'imposi-
tions nominatives.

A L'ARTICLE 411 :

Au lieu de :

LIRE :

Périodiquement et en principe cha-
que mois, le Directeur du Service
des Contributions Directes et Indi-
rectes soumet les rôles reçus et
vérifiés, au Directeur Général des
Impôts qui les soumet à l'approba-
tion du Ministre.

A L'ARTICLE 412 :

Au lieu de :

L I R E :

Le Chef du Service des Contributions Directes prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au Service du Recouvrement.

Les arrêtés rendant les rôles exécutaires et les états de prises en charge destinés au Service du Recouvrement sont informatisés.

(Le reste sans changement).

A L'ARTICLE 464 :

Au lieu de :

L I R E :

Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y inscrit mais contre ses représentants ou ayant cause

Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y inscrit mais contre ses représentants ou ayant cause.

A L'ARTICLE 520 :

Au lieu de :

L I R E :

Les contribuables visés aux articles 336 et 338 du présent Code doivent verser au Receveur Municipal le montant des droits dûs dans le délai fixé par l'article 340 2° du Code Général des Impôts.

Les contribuables visés aux articles 336 et 338 du présent Code doivent verser au Receveur Municipal du Comptable du Trésor (Trésorier, Payeur, Percepteur ou préposé) le montant des droits dûs dans le délai fixé par l'article 340 2° du Code Général des Impôts.

Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées par les articles 206 et 207 du présent Code.

Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées pour l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

Les cotisations dûes par les contribuables visés au paragraphe b) de l'article 333 seront établies

chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Maire de la Commune ces rôles seront adressés au Service des contributions Directes pour approbation par le Directeur des Impôts et recouvré selon les règles prévues au titre IV de la 3ème partie du présent Code

Les cotisations dues par les contribuables visés au paragraphe b) de l'article 333 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Président du Comité Exécutif Communal ou de District ou Région, ces rôles seront adressés à la Direction Générale des Impôts pour approbation par le Directeur Général des Impôts et recouvrés selon les règles prévues au titre IV de la 3ème partie du présent Code.

(le reste sans changement).

(le reste sans changement)

ARTICLE 2. Les dispositions du Code Général des Impôts (Tome II) modifiées comme suit :

* dans le livre I (Enregistrement), articles : 35, 36, 48 (4^o), 48, 149 (1^{er} alinéa), 156, 182, 183, (§ 3), 248 (1^o 3^o), 249 (1^{er} alinéa), 284, 332, 336 (1^{er} alinéa), 342.

* dans le livre II (Timbre), articles : 20, 22 (1^{er} alinéa).

* dans le livre III (Impôt sur le Revenu des valeurs mobilières), articles : 17 (2^{ème} alinéa), 18 (1^{er} alinéa)

du de : "FRANCAIS (ES)" Lire : "CONGOLAIS (ES)"

* livre I, articles : 38 (4^o), 251 (2^o)

du de : "FRANCE" Lire : "CONGO"

A l'article 48 (4^o) supprimer "ou dans le territoire"

livre III, articles : 3, 57 supprimer "FRANCAIS"

livre I, articles : 50, 143 (fin 1^{er} alinéa)

du de : "TERRITOIRE"

Lire : "TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE".

.../...

* livre I, article 50 :

Au lieu de : "TERRITOIRE DE L'UNION FRANÇAISE"

LIRE : "autres Etats ayant passé avec le Congo des Conventions de réciprocité fiscale".

* livre III, article 18 (12^e § 3)

Au lieu de : "Territoire de l'Ex-Union Française"

LIRE : "autre Etat lié au Congo par une Convention Fiscale prévoyant cette disposition".

* livre I, article 50 (fin de l'article)

Au lieu de : "Territoires Français"

LIRE : "Etats".

* livre I, article 65 (2^eème alinéa) : supprimer "pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés hors du territoire et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans l'un des territoires du groupe, le délai sera de 6 mois".

* livre I, article 73

* livre II, article 14 : supprimer "dans les territoires Français d'Outre-mer".

* livre I, articles : 74 (1 & 2), 75, 76, 88, 90 (§ 5); 133, 138, 143, 175 (4^eème alinéa), 177 (§ 1), 183 (§ 3), 335 (1^e, 2^e - 1^{er} et 2^eème alinéa), 337, 343 (2^eème alinéa), 350 (2^eème alinéa), 351 (1^{er} et 2^eème alinéa).

* livre III, article 18 (12^e § 1)

Au lieu de : "Territoire"

LIRE : "Congo"

* livre I, articles : 75 (fin), 283, 290

Au lieu de : "Territoire"

LIRE : "Etat"

* livre I, articles : 78, 235, 250, 275 (§ 1^{er}), 281, 293, 295, 307, 326.

* livre II, articles : 3, 25, 121, 123, 130.

* livre III, articles : 18 (1^e, 2^e, 9^e, 14^e, § 1 - 2^e)

Supprimer "Groupe de territoires (de l'A.E.F.)..... territoires" ou "Etats de l'ex-A.E.F." ou "A.E.F."

- A L'ARTICLE 25 :

re II supprimer à la 4ème ligne, le mot "territoire".

* livre I, article 304 : supprimer "du groupe"

* livre I, article 83 (§ 3)

lieu de : "arrondissement" Lire : "circonscription".

* livre I (Enregistrement) articles : 139, 173, 187

lieu de : "Régie" Lire : "Enregistrement"

* livre II (Timbre) article : 4, 26, 27, 31, 33

lieu de : "Régie" Lire : "Administration"

* livre I, article 178

* livre II, articles : 91 (2ème alinéa), 99

Présidents des Comités Exécutifs Communaux" remplace "Maires" et
Chefs de District" remplace "Présidents des Comités Exécutifs des
District".

* livre I, article 243 (fin de l'article), 328

Droit Civil" remplace "Droit Français" ou Loi Française".

* livre I, articles : 45, 118, 119, 120, 121, 164, 166, 202, 298

* livre II, articles 64, 114.

Tribunal de Grande Instance" ou "Juridiction de Grande Instance"
remplace "Tribunal" ou Tribunal Civil ou Tribunal de Première Instance".

* livre I, articles : 45, 118, 121, 164, 166, 202, 298

* livre II, article 34 -3º

Tribunal d'Instance" remplace "Justice de Paix à Compétence Etendue"
"Justice de Paix".

* livre I, articles 186, 252, 319, 342 bis

Juge d'Instance" remplace "Juge de Paix".

* Livre I, article 187 Textes non codifiés (décret 76/243
du 2 Juillet 1976 -Article 2).

Directeur du Service" remplace "Chef de Service".

.../...

* livre II, article 34 (4°)

- Supprimer "Bureaux de Paix"

* Livre I article 270 -3°

Au lieu de :

3°) "Les requêtes dirigées contre les arrêtés du Conseil des Contentieux Administratifs statuant sur les litiges relatifs..." (le reste dans changement).

* livre I article 270 (4°)

* livre II article 36 (8°)

Au lieu de :

4°) "Les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la Loi formés en matière de pensions devant le Conseil d'Etat ou la Commission spéciale de cassation à lui adjointe temporairement dans les conditions prévues par la Loi du 29 Décembre 1912 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 Août 1935 relatif à la Commission Spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat".

L I R E :

3°) "Les requêtes en matière Contentieux Administratifs statuant sur les litiges relatifs"

L I R E :

4°) "Les recours pour excès de pouvoirs ou 8° ou violation de formés en matière de pensions devant la Cour Suprême".

L'article 289 du livre I est supprimé :

* livre I article 303

Au lieu de :

"Le recours du Conseil d'Etat contre les arrêtés des Conseils du Contentieux Administratifs peut avoir sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat en matière :

L I R E :

"Le recours devant la Cour Suprême en matière de Contentieux Administratifs peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un Avocat lorsqu'il se rapporte :

.../..

o) de Contributions Directes ou :	1°) aux Contributions Directes ou
o Taxes assimilées à ces contri- :	Taxes assimilées à ces contribu-
utions :	tions pour le recouvrement ;
o) d'élections :	2°) aux élections ;
o) des contraventions aux Lois et :	3°) aux contraventions aux Lois et
règlements sur la grande voirie :	règlements sur la grande voirie et
o autres contraventions dont la :	autres contraventions dont la repres-
expression appartient au Conseil :	sion relève du Contentieux Adminis-
du Contentieux. :	tratif.
o En cas d'expertise ordonnée par :	En cas d'expertise ordonnée par le
le Conseil du Contentieux la pres- :	Tribunal compétent la prestation du
entation du serment du ou des ex- :	serment du ou des experts et l'ex-
erts et l'expédition du procès- :	pédition du procès-verbal ne don-
verbal ne donne lieu à aucun droit :	nent lieu à aucun droit d'enregist-
d'enregistrement". :	rement".

- A L'ARTICLE 307 :

* livre I Supprimer le 2ème alinéa

* livre I article 311 (fin de 3ème alinéa Supprimer : "Conformément à l'article 6 et au 1er alinéa de l'article 8 de la Loi du 10.12.

* livre I article 320 (1er alinéa) Supprimer : "Sociétés caennaises de Prévoyance".

* livre I article 320 (1er alinéa)

* livre II article 116

leu de :

leu de :
Bureau Centrale des Etats de l'Ex-
-trême-Orient et du Cameroun".

L I R E :

"B.E.A.C."

* livre I article 330

leu de :

leu de :
Permis d'occuper délivrés aux
-propriétaires en exécution de la règle-
-mentation locale des terrains
-domaniaux et les titres définitifs
-correspondants

L I R E :

"Les Permis d'occuper délivrés en
-exécution de la réglementation do-
-maniale et les titres définitifs
-correspondants".

* livre I article 335 (2^e 4^eme alinéa)

Au lieu de :

L I R E :

"Situés en France, dans les territoires Français de protectorat Français"

"dans les Etats Membres C.I.C.A."

* livre II article 16

Au lieu de :

L I R E :

"Contributions Directes"

"Impôts"

* livre II article 36 (3^e, 5^e)

Au lieu de :

L I R E :

"Conseil (s) du Contentieux"

"Cour d'Appel"

* livre II article 72

Au lieu de :

L I R E :

"Produits d'Outre-Mer"

"Produits Congolais"

* livre II article 75

Au lieu de :

L I R E :

"Conseils du Contentieux"

"Juridictions Compétentes en matière de contentieux Administratif".

* livre II article 76

Au lieu de :

L I R E :

"Le recours du Conseil d'Etat contre les arrêtés des Conseils du Contentieux peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en matière :

1°) d'élections ;

2°) de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la repression appartient au Conseil du Contentieux".

"Le recours devant la Cour Supr contre les décisions des Autorités Administratives peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un Avocat, en matière

1°) d'élections ;

2°) de contraventions aux lois règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la repression appartient aux autorités Administratives".

Lieu de :

Cas de recours au Conseil
Etat contre la décision du Con-
seil du Contentieux statuant sur
une réclamation formulée contre les
opérations électorales municipales
contre les élections du Maire
des Adjoints, le pourvoi est dis-
pensé de Timbre".

L I R E :

"En cas de recours devant la Cour
Suprême contre la décision des Au-
torités Administratives statuant
sur une réclamation formulée contre
les élections du Président du Comité
Exécutif Communal ou des Adjoints,
le pourvoi est dispensé de timbre".

* livre II article (3ème alinéa)

Supprimer "et ceux concernant le crédit de l'A.E.F."

* livre II article 124

Supprimer "local"

* livre II article 134

Supprimer "de l'entraide française pour la libération"

* livre III article 18 (4º)

Supprimer "caisse des dépôts et consignations" le crédit foncier"

- A L'ARTICLE 18 :

* livre III

Supprimer le 11º

* livre III article 23

Lieu de :

Convention entre la Métropole et
l'A.E.F. pour éviter les doubles
impositions
et expressément rendues applicable
sur le territoire les dispositions
de la délibération n° 17/56 du 30
juin 1956 du grand Conseil de l'A.E.F.
et que celles de la Convention

L I R E :

Convention entre la République
Populaire du Congo et les Etats
étrangers.

"Sont expressément rendues appli-
cables au Congo les dispositions
de l'acte n° 5/66 UDEAC 49 du 13
Décembre 1966 du Conseil des Chefs
d'Etat de l'UNION DOUANIERE ET
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

.../...

Franco-Aérienne des 14 Décembre 1956 du Grand Conseil de l'A.E.F. ainsi que celles de la Convention Franco-Aérienne des 14 Décembre 1956 et 3 Janvier 1957, autorisée en A.E.F. par délibération n° 18/56 du 30 Mai 1956 DU GRAND Conseil de l'A.E.F. approuvée en ce qui concerne la FRANCE par le Décret n° 57/357 du 15 Mars 1957 et devenue applicable tant en A.E.F. qu'en France à compter du 19 Avril 1957, concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû par les sociétés ayant leur siège social hors de l'A.E.F. et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en A.E.F.".

ratifié par la Loi 8/67 du 27 Mars 1967 ainsi que les dispositions des Conventions Fiscales liant la République Populaire du Congo avec les Etats étrangers concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû par les sociétés ayant leur siège social dans l'un des Etats contractants".

- A R T I C L E 24

*livre III est abrogé

Ces mêmes dispositions sont rendues applicables aux sociétés ayant leur siège social dans un autre territoire dans la mesure où elles y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

- Supprimer les articles 6, 7, 8 de la Loi 27/64 du 9 Septembre 1964 concernant la Taxe spéciale sur les bénéfices non distribués.

- Article 1er du Décret 76/243 du 2 Juillet 1976 - Supprimer : "de l'Agent Spécial"

- Article 2 du Décret 76/243 du 2 Juillet 1976 -
Au lieu de : "Service des Contributions Directes" Lire : "Services des Contributions Directes et Indirectes".

- Article 3 La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1976

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.